

*(Enregistré sur les Records le 20 Août 1910.)*1910.

AT THE COURT AT ST. JAMES'S,

The 2nd day of August, 1910.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY,

LORD PRESIDENT

LORD DENMAN

LORD CHAMBERLAIN

LORD ASHBY ST. LEDGERS.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 27th day of July, 1910, in the words following, viz. :—

Loi pour l'Entretien des Rues de la paroisse de St. Pierre-Port.

“YOUR MAJESTY having been pleased by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee a humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 4th day of July, 1910, setting forth: 1. that by an Order in Council dated the 26th day of March, 1878, Her late Majesty Queen Victoria was pleased to give Her Royal Sanction to a Bill or “Projet de Loi” intituled ‘Loi pour l’Entretien des Rues de la Paroisse de Saint Pierre Port,’ which said Order in Council was duly registered on the records of the Island on the 13th day of April, 1878: 2. that the said Law, having been passed for a term of ten years only, expired in April, 1888, and by an Order in Council dated the 21st day of February, 1888, Her said late Majesty was pleased to give her Royal Sanction to a renewal of the said Law with certain modifications for a further term of ten years, which said last-mentioned Order in Council was duly registered on the records of the Island on the 10th day of March, 1888, and at the expiration of the said further term, Her said late Majesty was pleased by an Order in Council dated the 7th day of March, 1898, to give Her Royal Sanction to a renewal of the said Law with sundry slight modifications for a further term of ten years

1910.

terminating in March, 1908, which said last-mentioned Order in Council was registered on the records of the Island on the 19th day of March, 1898 : 3. that by an Order in Council dated the 21st day of December, 1907, His late Majesty King Edward the Seventh was pleased, in order to give time for the consideration by the Island authorities of certain contemplated alterations in the said Law as then in force, to grant a renewal of the same for a further term of three years, which said last-mentioned Order in Council was registered on the Records of the Island on the 20th day of January, 1908 : 4. that the said term of three years for which the said Law was so renewed will expire on the 10th day of March, 1911 : 5. that on the 19th day of March, 1910, the Royal Court adopted a Bill or 'Projet de Loi' having for its object the renewal of the said Law with sundry modifications, whereof the most important are contained, first, in Article IV. of the said 'Projet de Loi' whereby the contributions towards the upkeep of the roads within the area under the charge of the Street Board as provided for by the said 'Projet de Loi' will be assessed on the rental value of the properties comprised within the said area according to the existing parochial 'Cadastre,' in lieu of being assessed on the length of the frontage of the same properties bordering the said roads, and, secondly, in Article VIII. whereby the annual grant made by the States out of their General Revenue Account is augmented from £1,700 to £2,000 : 6. that the States at an Assembly held before William Carey, Esquire, Bailiff, on the 15th day of June, 1910, approved of the said 'Projet de Loi' in the form set forth in the Schedule to the said Petition, and requested the said Bailiff to present a humble Petition on their behalf praying Your Majesty in Council to grant Your Royal Sanction to a renewal for a further term of ten years as from the 1st day of January, 1911, of the said

Law intituled 'Loi pour l'Entretien des Rues de la Paroisse de St. Pierre-Port' so modified as aforesaid. 1910.
And most humbly praying that Your Majesty would be pleased to ratify and confirm the said Bill or 'Projet de Loi' intituled 'Loi pour l'Entretien des Rues de la Paroisse de Saint Pierre-Port' as set forth in the Schedule to the said Petition annexed, and to declare Your Royal Will and Pleasure that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey for the term of ten years from the 1st day of January, 1911 :

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said General Order of Reference, have taken the said Petition into consideration and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to sanction the said 'Projet de Loi' intituled 'Loi pour l'Entretien des Rues de la Paroisse de Saint Pierre Port,' and to declare Your Royal Will and Pleasure that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey for the term of ten years from the 1st day of January, 1911."

HIS MAJESTY having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey for the term of ten years from the 1st day of January, 1911.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed

1910.

accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

LOI POUR L'ENTRETIEN DES RUES DE LA PAROISSE DE SAINT PIERRE-PORT.

Entretien des
Voies
Publiques en
dedans
certaines
limites
confié au
Conseil.

1.—L'entretien et la réparation des voies publiques bordant l'enceinte comprise en dedans des limites tracées par l'article 3 de cette Loi, ainsi que des voies publiques en dedans des dites limites, est confié au Conseil présentement en charge et appelé le Conseil pour l'Entretien des Rues de la paroisse de Saint Pierre-Port, et aura le dit Conseil droit aux services de l'Ingénieur ayant la surintendance des voies publiques ; bien entendu que les Esplanades et les Quais du Havre de Saint Pierre-Port seront réparés et entretenus de la manière indiquée dans l'Ordre en Conseil du 28 juillet 1856, et les Ordres en Conseil subséquents au sujet du dit Havre.

Constitution
du Conseil.

2.—Afin de pourvoir à l'existence non-interrompue du Conseil, les règles qui suivent seront en force—

- (1) Toutes les fois que la charge de Président deviendra vacante les États nommeront un nouveau Président pour le terme de cinq ans. Trois autres membres du Conseil seront choisis par les États parmi les membres des États, et les autres trois membres du Conseil seront choisis par la Douzaine de la paroisse de St. Pierre-Port parmi les Chefs-de-Famille de la paroisse.
- (2) Le Président aura la faculté de désigner chaque année un membre du Conseil pour agir comme

Vice-Président jusqu'à l'expiration de l'année courante.

1910.

- (3) Dans l'absence tant du Président que du Vice-Président, ces Assemblées du Conseil seront présidées par le plus ancien membre présent.
- (4) Les six membres du Conseil sortiront de charge à tour de rôle à la fin de chaque année comme suit, savoir : un de ceux nommés par les États, et un de ceux nommés par la Douzaine.
- (5) Au fur et à mesure que les membres du Conseil sortiront de charge comme est spécifié dans la section (4) de cet article ces membres seront remplacés comme suit, l'un des remplaçants sera nommé par les États et l'autre par la Douzaine, et sera chacun en charge pour le terme de trois ans à compter du commencement de l'année de sa nomination.
- (6) Dans toute assemblée du Conseil quatre membres formeront un quorum en comprenant dans ce nombre le Président du jour.
- (7) Un Président ou autre membre nommé par les États ne cessera pas d'être Président ou membre du Conseil par le fait seul qu'il a cessé d'être membre des États, mais un membre nommé par la Douzaine cessera d'être membre du Conseil par le fait seul qu'il a cessé d'être Chef-de-Famille.
- (8) Dans le cas où la place d'un membre du Conseil (autre que le Président) deviendrait vacante par son décès, sa résignation, ou autrement, le Conseil, après y avoir été préalablement autorisé par la Cour Royale, pourvoira à son remplacement—bien entendu qu'un membre qui n'aura pas assisté à une assemblée du Conseil pendant une année entière sera censé avoir résigné sa charge.

1910.

- (9) Le membre qui aura été désigné par le Conseil, en vertu de la règle précédente, ne restera en charge que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de celui qu'il remplacera.

Limites de
l'Enceinte.

3.—Les limites de l'enceinte sont comme suit, savoir : Depuis le carrefour de la Longstore, le Petit Bouët, la Rouge Rue, la route depuis le haut de la Rouge Rue jusqu'au haut de la Rue des Maurepas, la partie de haut de la route des Guelles depuis le carrefour de la Rue des Maurepas jusqu'à et en suivant la route d'Amherst, la route dite " Elm Grove " et St. Jacques jusqu'au haut de la Rue Rozel, de là retournant par la rue conduisant aux Rocquettes, la Rue des Rocquettes et la Route des Rohais, la route bordant l'Hyvreuse et conduisant à l'héritage de Beau Séjour, les routes dites " Rosaire Avenue," " York Avenue " et " Stanley Road," la Route des Croutes, la Grande Marche, la route dite " Mount Row," la route dite " Prince Albert's Road," la Charroterie, la ruelle dite " Park Lane Steps " et la Route de Havelet jusqu'à la mer. Sont aussi comprises les voies publiques qui suivent savoir : 1° la partie du Petit Bouët depuis le bas de la Rouge Rue jusqu'au carrefour de la Vrangue et du Grand Bouët ; 2° la partie de la Route des Rohais depuis la Route des Rocquettes jusqu'aux limites de la paroisse au bas de la Route des Rohais ; 3° le bout de Route de Mount Row depuis le carrefour de la Ville-au-Roi jusqu'à l'héritage de Richmond appartenant aux héritiers de feu le Révérend Brehaut ; 4° la route de la Ville-au-Roi jusqu'aux limites de la paroisse ; 5° de " Park Lane Steps " jusqu'à Montville ; 6° la route dite " George Road " jusqu'aux limites du terrain de Fort George.

Contributions
qui seront
reçues par
Connétables.

4.—Les Connétables de la ville et paroisse de St. Pierre-Port recevront annuellement, des propriétaires des maisons et terrains dans l'enceinte spécifiée dans l'article 3, une contribution de deux pennis par livre

sterling sur la valeur locative des dits maisons et terrains calculée d'après le cadastre de la paroisse de St. Pierre-Port pour la taxe de la deuxième classe. Toute fraction d'un demi-penni comptera comme demi-penni.

1910.

5.—Les Connétables de la ville et paroisse de St. Pierre-Port recevront annuellement des propriétaires ou fidéi-commissaires des lieux de cultes religieux et des écoles y appartenant, des écoles publiques, des cimetières, des bâtiments publics et autres propriétés n'ayant pas de valeur locative dans l'enceinte spécifiée dans l'article 3, une contribution d'un penni par pied courant sur la longueur des dites propriétés bordant une rue ou chemin, bien entendu que si la longueur d'une propriété bordant telle rue ou chemin excède deux perches, le propriétaire ne payera qu'à raison de trois pennis par perche sur telle partie de l'excédant qui ne consistera pas en maisons ou autres édifices. Toute fraction d'un demi-penni comptera comme demi-penni.

Contributions
sur des
propriétés
publiques et
sur celles qui
n'ont pas de
valeur
locative.

6.—Lesdits Connétables feront publier dans les premiers quinze jours du mois de mars de chaque année, par le moyen d'une annonce dans la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles, et dans un journal anglais publié dans cette île que depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi de trois jours par semaine pendant trois semaines consécutives après la date de la publication, le jour de la semaine et la date du mois des dits jours devant être mentionnés dans la dite publication, ils seront prêts à recevoir les contributions ci-dessus au bureau des dits Connétables. Et si quelques personnes ne payent pas les dites contributions aux jours et heures indiqués, lesdits Connétables iront ou enverront une personne chez les défaillants recevoir les dites sommes dans lequel cas chaque défaillant payera en outre la somme de dix pennis aux Connétables ou à la dite

Publications.
Amendes.
Saisis tenus
de payer.

1910.

personne envoyée. Et dans le cas que les dites sommes ne soient ni payées aux dits Connétables ni à la personne chargée de les recevoir, ainsi que les dix pennis en sus dans deux fois vingt-quatre heures après qu'on sera allé chez le défaillant pour les recevoir, le défaillant sera sujet à une amende d'un chelin trois pennis sterling pour chaque paiement qu'il n'aura pas fait, comme est ci-dessus spécifié, et ce en outre les journées du Connétable qui fera la poursuite. Et seront les saisis mobilièrement et les saisis héréditalement tenus de payer les dites sommes de même et semblable manière que les propriétaires et sur les mêmes peines.

Avant 1er
juillet
Connétables payeront les
contributions
au Président
du Conseil
et au
Superviseur.

7.—Les Connétables de la dite paroisse seront tenus de verser entre les mains du Président du Conseil pour l'entretien des rues de la paroisse de Saint Pierre-Port avant le 1er juillet de chaque année, les contributions payables aux fins de l'Article 4 de la présente Loi, et ce à l'exception de celles reçues des propriétaires de maisons et terrains bordant les Esplanades et les Quais du Havre de Saint Pierre-Port, lesquelles seront versées entre les mains du Supérieur de la Chaussée pour être placées au crédit du Havre de Saint Pierre-Port.

Superviseur
ouvrira au
Conseil crédit
annuel de
£2 000 après
un état reçu
du Président
avec certificat
que neuf
dixièmes des
contributions
sont payés.

8.—Le Supérieur de la Chaussée ouvrira annuellement au Conseil pour l'entretien des rues de la paroisse de Saint Pierre-Port, un crédit hors du revenu général des États pour la somme de Deux mille livres sterling, bien entendu que le dit crédit ne sera ouvert par le Supérieur qu'après qu'un état des recettes et des dépenses de l'année précédente, signé du Président du Conseil, aura été livré au Supérieur avec un certificat signé du dit Président constatant que les neuf-dixièmes pour le moins des contributions pour la dite année ont été reçus.

Balayage,
arrosage et
nettoyage.

9.—Sous les mots "de l'entretien et la réparation" des voies publiques sous l'administration du dit Con-

seil, sont compris le balayage, l'arrosage et le nettoyage. 1910.

10.—Toutes fois et quantes qu'un ou plusieurs propriétaires de maisons ou de terrains bordant une rue ou portion de rue pavée de la Ville, présenteront au Conseil pour l'entretien des rues de la paroisse de Saint Pierre-Port une requête demandant que la dite rue soit refaite en macadam, asphalte ou autre matière, le dit Conseil, s'il le juge à propos s'adressera à la Cour Royale en Corps, afin qu'elle en ordonne, après avoir entendu les Connétables de la dite paroisse et les parties intéressées. En tel cas pourra la Cour autoriser l'ouvrage, à moins que les propriétaires de la moitié en longueur des maisons et terrains bordant la dite rue ou portion de rue ne s'y opposent.

Requête demandant qu'une rue soit refaite en macadam, asphalte, &c.

11.—Les routes, rues et chemins appartenant aux États dans l'enceinte spécifiée dans l'article 3, tomberont sous l'action de la Loi.

Routes des États.

12.—Dans les saisies et les faillites ou banqueroutes la contribution spécifiée dans les articles 4 et 5 sera censée une dette privilégiée et aura préférence sur toute autre dette.

La contribution sera censée une dette privilégiée.

13.—Et sera cette Loi en force pour le terme de dix ans à compter du 1er janvier 1911, lorsque la Loi pour l'Entretien des Rues de la paroisse de Saint Pierre-Port, confirmée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil le 21 décembre 1907, enregistré sur les Records de cette île le 20 janvier 1908, demeurera rappelée.

Loi en force pour 10 ans à compter du 1er janvier 1911, lors la Loi de 1907 demeurera rappelée.